

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2024-061

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /	
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service	
87-2024-03-29-00006 - Convention d utilisation n° 087 - 2024 - 0005 et	
mise à disposition par la Direction Départementale des Finances Publique	
de la Haute-Vienne, pour les besoins du centre de gestion financière (CGF)	
de Limoges à compter du 1er avril 2024 d une partie de l immeuble Le	
Pastel situé, 22 rue des Pénitents Blancs, à Limoges. ?? (numéro interne	
2024 : n° 87-2024-000033) du 9 mars 2024 ???? (8 pages)	Page 3
87-2024-04-15-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux	
et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement pour le SIP de Limoges	
du 15 avril 2024??(numéro interne 2024 : n° 87-2024-000034)?? (6 pages)	Page 12
Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement,	
Forêt	
87-2024-04-15-00001 - Arrêté n° E441 du 15 avril 2024 portant mise en	
conformité de la continuité écologique du moulin Séguy situé à	
Aixe-sur-Vienne sur l'Aixette (8 pages)	Page 19
87-2024-04-11-00003 - Arrêté n° LM/2024/E440 modifiant l'arrêté	
préfectoral du 7 août 2009 autorisant à exploiter trois plans d'eau, situés au	
lieu-dit "Le Puy Versas", commune de Saint-Priest-Ligoure (3 pages)	Page 28
87-2024-04-15-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières	
à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de	
l'environnement, concernant le système d'assainissement du bourg	
d'Arnac-la-Poste (15 pages)	Page 32
87-2024-04-15-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières	
à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de	
l'environnement, concernant le système d'assainissement du bourg de	
Sauviat-sur-Vige (16 pages)	Page 48
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la	
Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire	
87-2024-04-11-00004 - arrêté portant renouvellement du conseil	
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (5 pages)	Page 65
87-2024-04-11-00005 - arrêté relatif au fonctionnement de la formation	
spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie	
associative (3 pages)	Page 71
Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet	
87-2024-04-17-00001 - Arrêté SIDPC-2024-086 portant fermeture A20 (2	
pages)	Page 75

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne

87-2024-03-29-00006

Convention d'utilisation n° 087 - 2024 - 0005 et mise à disposition par la Direction Départementale des Finances Publique de la Haute-Vienne, pour les besoins du centre de gestion financière (CGF) de Limoges à compter du 1er avril 2024 d'une partie de l'immeuble Le Pastel situé, 22 rue des Pénitents Blancs, à Limoges.

(numéro interne 2024 : n° 87-2024-000033) du 9 mars 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087 - 2024 - 0005

-:-:-

Limoges, le 29 mars 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Monsieur Laurent SOULIÉ, administrateur de l'État, Chef du Pôle Gestion Fiscale, agissant par délégation de Madame la Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communes et des parties communes

1

définies dans le règlement d'utilisation collective (RUC) et ses annexes, joints à la présente convention. L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation du bien immobilier, la liste des occupants de la cité administrative (notamment les services de l'État et les établissements publics nationaux), le périmètre des parties communes et des parties à usage exclusif de l'utilisateur ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre de Gestion Financière (CGF) de la Nouvelle-Aquitaine, sous l'autorité de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs d'une superficie totale de 6090 m², cadastré EN-5, EN-6, EN-193, EN-186, tel qu'il figure en annexe n° 1 du règlement d'utilisation collective.

Les parties de la cité administrative exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 39.

Les parties communes de la cité administrative sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 5.

La cité administrative du Pastel mettra à la disposition de l'utilisateur, l'ensemble du mobilier nécessaire aux missions du CGF, pendant toute la duréede sa présence sur le site.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective (RUC) ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint en annexe de la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans joints au règlement d'utilisation collective.

Les parties privatives sont surlignées en violet et les parties communes sont sans surlignage.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2024, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes:

- Surface de plancher (SDP): 1024,17 m²;
- Surface utile brute (SUB): 926,42 m².

Au 1^{er} avril 2024, le nombre de résidents prévus dans l'immeuble (calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023) sera de 30.

A compter du 1^{er} septembre 2024, en rythme de croisière, le nombre de résidents sera théoriquement de 37.

3

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :

- 30,88 mètres carrés par résident au 1^{er} avril 2024;
- 25,04 mètres carrés par résident au 1^{er} septembre 2024.

Ces ratios sont supérieurs à la norme établie par la Direction Immobilière de l'État située entre 16 et 18 m² SUB/résident.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement d'utilisation collective.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement d'utilisation collective.

4

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites à son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

 avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

avec les dotations inscrites sur son budget.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective (RUC) annexé à la présente convention. Il peut être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties à usage exclusif et/ou communes.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention, en

particulier, atteindre le ratio d'optimisation immobilière normalisé entre 16 et 18 m² SUB/résident.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11 Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement (1). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

(1) Le CODHC sera annexé à la présente convention dès sa communication.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Ludovic BEZET Administrateur Des Finances Publiques Adjoint Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Pour la Directrice Départementale des Finances publiques, par délégation, la Directrice du Pôle Gestion Publique

> Lydie EXERTIER Administratrice de l'Etat

Le préfet,

François PESNEAU

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne

87-2024-04-15-00004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement pour le SIP de Limoges du 15 avril 2024

(numéro interne 2024 : n° 87-2024-000034)





DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de LIMOGES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Limoges

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. GARBUNOW Christophe, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant.
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à M. MONTLARON chef de la mission assiette et à M. LAPLAGNE Patrice chef de la mission accueil, Inspecteurs des Finances Publiques au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet (assiette) dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 €.
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme FREDAIGUE-DAUGERON Marie-Claude, Inspectrice des Finances Publiques, chef de la mission comptabilité-recouvrement au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet des pénalités de recouvrement (majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires) dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant.
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

rier LAPLAGNE Patrice

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COLIN Elodie	DAUGE Christine	CALOMINE Delphine
BON David	ROUGERIE Valérie	DAURIN Antoine
JAVELAUD Christelle	REIX Mathieu	BARBAUD Pascal
RAMOS Damien		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HADHUIRAMI Farahna	PAREIGE Céline	CARATA Agnès
FRUGIER Martine	BOYER Solange	LABONNE Laurent
PEYRONNET Florence	DEVAUTOUR Annie	GAUTHIER Christian
CHALIFOUR Danielle	MEGY Béatrice	WISSOCQ Sébastien
COULAUDOU Dominique	MOTHES Catherine	GRANET Nadège
BODAINE Caroline	MARTIN Pierre	TELLE Jean Sébastien
MACHADO Christelle	CONAN François	GENET Amandine
FRANCO Gabriel		

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGAIN-PUECH Elisabeth CHARREIRE Cédric FABRY Arnaud Guilhem DUTISSEUIL François CHATARD Claudine AGBOBLI Dougno	Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	2000€ 2000€ 2000€ 2000€ 2000€	10 mois 10 mois 10 mois 10 mois 10 mois 10 mois	6 000€ 6 000€ 6 000€ 6 000€ 6000€
DUMAS Sabrina BEIGE Anne-Marie BOURNAZEL Amélie LAPELLEGERIE Fabienne BASTIDE Florence LAJOINIE Loic TERRADE Félicia GILLES Vanessa BOUTTE Estelle SAHIN Abdullah BASTO Victor FRANCO Gabriel GENET Amandine	Agent administratif	500€ 500€ 500€ 500€ 500€ 500€ 500€ 500€ 500€ 500€	6 mois	3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€ 3 000€

Article 6 (Accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau cidessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et aux actes relatifs au recouvrement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement uniquement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAPLAGNE Patrice	Inspecteur	15 000€	1000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
NICOT Patricia	Contrôleur Principal	10 000€	2000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
DEVAUX Stéphanie	Contrôleur Principal	10 000€	2000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
BOULANGER Cédric	Contrôleur	10 000€	2000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
GENESTIER Cécile	Contrôleur	10 000€	2000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
BARRETAUD Isabelle	Contrôleur Principal	10 000€	2000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
BAUSSET Arnaud	Contrôleur	10 000€	2000€ (recouvrement)	10 mois	6000€
BOYER Catherine	Agent administratif	2 000€	500€	6 mois	3000€

<u>Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de LIMOGES.</u>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-VIENNE.

A Limoges, le 15 avril 2024

La cheffe du service comptable des impôts des particuliers de Limoges,

Francine PICARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-04-15-00001

Arrêté n° E441 du 15 avril 2024 portant mise en conformité de la continuité écologique du moulin Séguy situé à Aixe-sur-Vienne sur l'Aixette



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° E441 du 15 avril 2024 portant mise en conformité de la continuité écologique du moulin Séguy situé à Aixe sur Vienne sur l'Aixette

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie législative notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, et les articles L. 181-14, L. 214-17 et L. 214-18

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1, R. 181-45 et 46

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole du 8 avril 2019

Vu le courrier de la Direction Départementale du Territoire de la Haute-Vienne du 21 juin 2021 reconnaissant l'existence légale du moulin Séguy ou moulin dit "des Roches bleues" sur l'Aixette

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 mars 2023 par le bureau d'études EGIS pour le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et relatif à la mise en conformité de la continuité écologique du moulin Séguy situé à Aixe sur Vienne sur l'Aixette en application des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement

Vu les éléments complémentaires déposés le 4 décembre 2023, les 8 et 25 mars 2024 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

Vu les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 août 2023 et du 8 janvier 2024

Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 9 novembre 2023 et le dépôt potentiel par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de la déclaration préalable relative à la situation du moulin Séguy sur une zone de présomption de prescription archéologique

Vu les échanges avec l'Office Français de la Biodiversité et leur avis sur le dossier en date du 29 août 2023

Vu l'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) transmis le 11 avril 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 4 avril 2024

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Considérant que l'opération s'inscrit dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour la masse d'eau « l'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » (FRGR0381) pour 2027

Considérant que l'opération permet de restituer dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement

Considérant que le seuil du moulin Séguy est situé sur l'Aixette, cours d'eau classé en liste 2 par arrêté ministériel du 22 juillet 2012 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Considérant l'usage de loisir du seuil du moulin Séguy, siège du club de canoë-kayak d'Aixe sur Vienne et lieu d'un bassin d'initiation au slalom

Considérant l'absence de production actuelle et projetée d'hydroélectricité en faveur du propriétaire actuel et de tout futur propriétaire de l'ouvrage

Considérant le projet de convention d'organisation et d'intervention du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne pour le compte de la commune d'Aixe sur Vienne et relatif à l'aménagement du seuil du moulin Séguy située sur l'Aixette sur la commune d'Aixe sur Vienne

Considérant la mise en œuvre d'une solution permettant de conjuguer tous les enjeux du site (tant environnementaux que patrimoniaux et économiques)

Considérant que les travaux de mise en conformité n'ont pas d'impact sur le remous solide en amont du seuil du moulin Séguy, selon le bureau d'études EGIS, et n'affectent donc ni les vestiges du pont Malassert situé 140 m en amont de l'ouvrage, ni la passerelle piétonne en acier dont les culées latérales sont fondées en berge

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique)

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux

Considérant la mise en place d'un dispositif de vidéo-comptage au droit du bassin amont de la passe à poissons étudiée et installée de telle façon à minimiser les influences au droit de la section de contrôle hydraulique de la première échancrure

Considérant la mise en place d'une convention concernant la station de vidéo-comptage

Considérant que l'exploitant et/ou le propriétaire garantit l'absence d'impacts de la mise en conformité du seuil du moulin Séguy sur des personnes, des biens et le milieu

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière au propriétaire de l'ouvrage concerné pour les travaux ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article premier:

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la mise en conformité de l'ouvrage :

« seuil du moulin Séguy ou des Roches Bleues » sur l'Aixette sur la commune d'Aixe sur Vienne.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou l eprofil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).	déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

<u>Article 2</u>: mise en place d'ouvrages permettant la réduction de l'impact du seuil sur la continuité écologique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du moulin Séguy par les espèces cibles holobiotiques suivantes : la truite fario, l'ombre commun, la lamproie de Planer, le spirlin, le barbeau fluviatile, le hotu.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

<u>Article 2.1</u>: l'absence de turbine et autres organes hydrauliques garantit une bonne dévalaison pour l'ensemble des espèces cibles.

<u>Article 2.2</u>: concernant la montaison, la passe à poissons retenue est une passe à poissons à bassins successifs. Elle est de type à échancrure profonde avec un fonctionnement en seuils noyés à au moins 50 % en condition d'étiage (condition limitante) permettant d'assurer la formation de jets de surface pour le franchissement par la nage.

Elle est implantée en rive droite (présence d'un flanc rocheux escarpé en rive gauche) et en soutènement de l'îlot.

La ligne d'eau du projet amont, dimensionnant au QMNA5 (de 109 L/s), est fixée à 201,55 m NGF (point bas du déversoir). La ligne d'eau en aval est maintenue à 199,94 m NGF. Son débit d'alimentation est de 109 L/s.

La passe à poissons est constituée de 9 chutes de 0,179 m, soit 8 bassins en communication par des échancrures larges de 0,30 m et noyées à cette condition de débit. Les échancrures du bassin de retournement seront positionnées côté voiles extérieures.

La côte d'échancrure d'alimentation hydraulique sera de 201, 15 m ; les bassins ont une longueur 2,50 m et une largeur 1,50 m.

<u>Article 2.3</u>: Aménagement d'une vanne de vidange

Une vanne de fond est aménagée pour permettre un désengravement régulier ; elle sera installée à côté de la passe à poissons par démontage d'une partie du seuil.

Le plan de vanne offrira une largeur utile de 1,50 m.

La section d'ouverture se fera sur toute la hauteur du barrage.

La côte de la vanne de vidange haute est calée à 202 m NGF au dessus de la côte de la ligne d'eau à 3 x module.

Article 3: Intégration du dispositif (au titre de la ZPPAUP et des monuments historiques)

Article 3.1: Le moulin Séguy est situé dans l'un des sites patrimoniaux remarquables issus de la ZPPAUP d'Aixe sur Vienne. Ce site remarquable, classé comme zone naturelle (N1) correspond à la vallée de l'Aixette depuis l'aval du seuil du moulin Japaud jusqu'à la confluence avec la Vienne. Les travaux projetés dans les abords d'un monument historique nécessite le dépôt d'une déclaration préalable relative à la situation du moulin Séguy sur une zone de présomption de prescription archéologique qu'il appartient au pétitionnaire de déposer.

<u>Article 3.2</u>: à la suite des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, un platelage amovible en bois ajouré sera mis en place sur la totalité de la passe à poissons afin de masquer les parois présentant une forme complexe de labyrinthe.

A défaut, un enrochement sera mis en place lors de la création de la passe à poissons ; il sera réalisé au moyen de roches naturelles non équarries, sans angles droits.

Le rehaussement des bajoyers sera limité au maximum afin de limiter l'impact visuel de la passe à poissons.

La largeur de la passe à poissons sera réduite au maximum pour limiter son impact dans l'environnement. La jonction avec la berge sera réalisée avec précaution de manière à ne pas endommager la ripisylve.

Article 4: une unité de comptage des sujets en montaison sera mise en place au droit du bassin amont de la passe à poissons; elle sera étudiée par la société SCIMABIO de telle façon à minimiser les influences sur la passe à poissons (au droit de la section de contrôle hydraulique de la première échancrure amont de la passe à poissons et concernant les pertes de charges au droit du dispositif). Les plans de principe de la structure du dispositif vidéo seront fournis au préalable et présenteront toutes les cotations nécessaires pour bien appréhender l'implantation du dispositif dans le bassin amont. Les services de l'OFB seront associés à cette démarche et valideront les éléments nécessaires.

<u>Article 5</u>: Gestion et maintenance courante: l'entretien des installations est à la charge de l'exploitant ou du maître d'ouvrage. Celui-ci inspecte régulièrement les infrastructures et réalise les interventions nécessaires au bon fonctionnement des équipements pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

<u>Article 6</u>: les prescriptions relatives aux travaux sont les suivantes

<u>Article 6.1</u>: Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,
- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne. Les services de l'UDAP et de l'ABF seront invités à cette réunion.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Les travaux seront repoussés ou stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

<u>Article 6.2</u>: Durée et calendrier prévisionnel des travaux

Le chantier est programmé sur une durée de 4 mois sur la période d'étiage 2024, ou à défaut sur la période d'étiage 2025 ou de 2026. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 6.3: Phasage des travaux

Phase 1: préparation des accès par l'aménagement de la berge rive droite (chemin existant stabilisé à protéger notamment par la livraison de matériaux);

Phase 2: abattage des ligneux sur l'emprise des travaux ;

Phase 3 : abaissement du plan d'eau amont par l'ouverture de la vanne de décharge de l'ancienne prise d'eau ;

Phase 4 : mise hors d'eau par un batardeau en aval du seuil sur la zone à aménager ; mise en place d'un busage traversier pour assurer la vidange amont vers la vanne de décharge du canal de prise d'eau.

Phase 5 : évacuation des produits de curage du site ;

Phase 6 : construction de la passe à poissons maçonnée à bassins successifs en berge droite du seuil et de la vanne de vidange attenante ;

Phase 7: arasement d'une partie de l'atterrissement en pied rive droite pour assurer une bonne attractivité hydraulique de la passe à poissons;

Phase 8 : installation des vannes amont guillotine sur les sections de la passe à poissons et de la vanne de vidange par démontage d'une partie du seuil pour installation de la vantellerie ; mise en place d'une passerelle en caillebotis acier galvanisé pour manœuvre de la vanne ;

Phase 9 : évacuation ou régalage sur place des produits de déblais ;

Phase 10 : remise en état du site, en particulier les terrains utilisés par l'entreprise, les voiries utilisées par les engins de chantier et les ouvrages temporaires utilisés pour l'accès au lit de la rivière et la mise hors d'eau seront soigneusement remis en état.

Prescriptions spécifiques

Article 7: Mesures de suivi

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures ponctuelles et à l'aval immédiat de l'ouvrage de la température (inférieure à 20° C), de la saturation en oxygène dissous (inférieure à 40%) et de la turbidité.

Au préalable, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation réalisera autant de mesures de MES (matière en suspension) que nécessaires pour établir une courbe de relation MES/Turbidité allant jusqu'à 1 g/L de MES.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Un suivi bathymétrique sera réalisé après la réalisation des travaux et comparé à celui réalisé avant leur déroulement.

Article 8 : Gestion embacles et des sédiments

- Les embâcles seront évacués par l'exploitant ou à défaut le propriétaire grâce à une ouverture du vannage de fond (extrémité rive droite du seuil).
- Les vannes seront maintenues fermées en dehors des périodes de chasses pour restaurer partiellement la continuité sédimentaire. L'ouverture des vannes se fera en période de hautes hautes entre le mois de décembre et mars lorsque le niveau amont atteindra la côte 201,80 m NGF. L'ouverture se fera en pleine section et sera de 72 heures consécutives maximales. La fréquence sera de 3 lachers annuels maximum.

Pour garantir le transport des sédiments, l'exploitant ou le pétitionnaire s'assurera du bon fonctionnement de la vanne de fond.

<u>Article 9</u>: Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 10: Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que :" Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le

6/8

passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 11: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Modalités relatives à la réception des travaux.

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés.

À l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 13: Suivi post-travaux.

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) pendant l'année qui suivra la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 14: Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accés aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L .171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aixe sur Vienne et peut y être consultée.

Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Article 16: Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé à la préfète de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

A la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

1° par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Aixe sur Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne Copie en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président de la fédération de pêche de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur Le chef du service Eau, Environnement, Forêt

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-04-11-00003

Arrêté n° LM/2024/E440 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant à exploiter trois plans d'eau, situés au lieu-dit "Le Puy Versas", commune de Saint-Priest-Ligoure



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° LM/2024/E440

Modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant à exploiter trois plans d'eau, situés au lieu-dit « Le Puy Versas », commune de Saint-Priest-Ligoure

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant M. et Mme Grant à exploiter les trois plans d'eau n° 87000955, n° 87000944 et n° 87004896, situés au lieu-dit « Le Puy Versas » dans la commune de Saint-Priest-Ligoure, sur la parcelle cadastrée YD-017;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 février 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'attestation notariale du 26 février 2024, indiquant que Mme Rosa-Maria Margaretha Theunissen, demeurant au lieu-dit « Biaugeas » 87500 Coussac-Bonneval, est propriétaire, des trois plans d'eau n° 87000955, n° 87000944 et n° 87004896, situés au lieu-dit « Le Puy Versas » dans la commune de Saint-Priest-Ligoure, sur la parcelle cadastrée YD-017;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 5 mars 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

<u>Article premier</u>: Mme Rosa-Maria Margaretha Theunissen, demeurant au lieu-dit « Biaugeas » 87500 Coussac-Bonneval, en sa qualité de nouvelle propriétaire de trois plans d'eau enregistrés sous les n° 87000955 (2,12 hectares), n° 87000944 (0,44 hectare) et n° 87004896 (0,57 hectare), situés au lieu-dit « Le Puy Versas » dans la commune de Saint-Priest-Ligoure, sur la parcelle cadastrée YD-017, est autorisée à exploiter ces plans d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2: L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 concernant les classes de barrage est abrogé.

Article 3 : L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 :

« Période de vidange : la vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Meteo France, de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

« La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 7 août 2037.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

<u>Article 6</u>: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 demeurent inchangées.

Article 7: Publication. En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Saint-Priest-Ligoure reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

<u>Article 8: Recours.</u> Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 9 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Priest-Ligoure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 avril 2024

Pour le préfet, par délégation le directeur, par délégation le chef du service eau, environnement, forêt,

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-04-15-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement du bourg d'Arnac-la-Poste



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral

portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement du Bourg d'Arnac-la-Poste

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE);

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE);

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 15 février 2024 en matière d'administration générale ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 janvier 2024, et complétée le 13 mars 2024, présentée par la commune d'Arnac-la-Poste concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration pour le Bourg de d'Arnac-la-Poste ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nécessité de mise en conformité réglementaire du système d'assainissement par la réhabilitation des réseaux de collecte et par la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et ainsi limiter l'impact sur le milieu récepteur;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve sur le projet d'arrêté transmis le 26 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Arrête

Article premier : Objet de l'arrêté

Conformément aux articles R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement desservant le Bourg de la commune d'Arnac-la-Poste.

La commune d'Arnac-la-Poste, représentée par Madame le Maire, est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions énoncées dans le présent arrêté, à :

- procéder aux travaux de réhabilitation du système de collecte des eaux usées ;
- procéder à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- procéder à l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement : station de traitement des eaux usées et système de collecte des eaux usées ;
- procéder au rejet des eaux traitées dans le ruisseau nommé La Planche Arnaise.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La commune d'Arnac-la-Poste, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi qu'à l'entretien du réseau et des ouvrages.

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1. L'annexe 2 est consacrée au plan du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Article 2 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

2.1. Conformité du dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sus-visé.

2.2. Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

2.3. Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 94 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant hors condition normale de fonctionnement. Les niveaux de rejet fixés à l'article 4.4.2 ne sont plus garantis. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance.

2.4. Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

2.5. Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 4.4.2 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement du réseau de collecte et de la station de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1. Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opérations programmées de maintenance définies comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

3.2. Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3. Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en œuvre le programme de travaux prévus dans le schéma directeur d'assainissement de 2022 en réalisant les travaux indiqués dans le dossier de déclaration :

- la réhabilitation des réseaux de collecte par chemisage pour réduire les volumes d'eaux claires parasites permanentes drainées. Les tronçons responsables de ces apports ont été localisés. La réduction projetée à l'issue de ces travaux est d'environ 74 %;
- la mise en séparatif du seul tronçon unitaire du Bourg (rue de la République et rue des Lauriers) comprenant également la suppression de l'unique déversoir d'orage existant rue de la République;
- la réhabilitation du poste de refoulement du Couvent ;
- des campagnes de déraccordement des eaux pluviales (inversion de branchement).

Ces travaux sont indispensables pour permettre le bon fonctionnement de la future station de traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage procède au raccordement du système de collecte de la Gare à celui du Bourg afin que les eaux usées soient traitées par la future station dimensionnée en conséquence.

Le maître d'ouvrage tiens le service en charge du contrôle informé de l'avancée de ces travaux et des résultats obtenus concernant la diminution des eaux claires parasites.

Article 4 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

4.1. Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

4.2. Dispositions relatives à la phase travaux

Une continuité de traitement est assurée lors des travaux de construction de la future station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station actuelle, conformément au dossier de déclaration. Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la durée et l'impact du fonctionnement en mode « dégradée » durant ces travaux.

Les ouvrages et matériaux de l'ancienne station de traitement des eaux usées, ainsi que de celle de la Gare, sont démantelés sans créer de rejets au milieu naturel et orientés vers les filières de traitement des déchets prévues à cet effet. Les boues issues de ces installations sont traitées conformément à la réglementation. Dans le cas où l'épandage agricole des boues serait envisagé, un dossier de plan d'épandage devra préalablement être transmis au service en charge du contrôle.

4.3. Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

4.4. Rejet

4.4.1. Point de rejet des eaux traitées

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

4.4.2. Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station traite les eaux usées au-delà de son débit de référence fixé à l'article 2.3 de ce présent arrêté;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre		Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O₂)/l	Ου	94 %	ET	50 mg(O₂)/l
DCO	90 mg(O₂)/l	OU	85 %	ET	180 mg(O₂)/l
MES	30 mg/l	ΟU	90 %	ET	75 mg/l
NTK	20 mg/l	ΟU	75 %	-	-
Pt	10 mg/l	-	-	-	-

Ces valeurs sont fixées de manière à respecter les prescriptions établies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les valeurs limites de rejet sont à respecter soit en concentration, soit en rendement.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter ainsi que les rendements minimums à atteindre s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les concentrations maximales à respecter et les rendements minimums à atteindre s'appliquent en moyenne annuelle pour les paramètres NTK et Ptot.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5;
- température inférieure ou égale à 25°C;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substance susceptible d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur;
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

4.4.3. Effacement du rejet

Une zone d'infiltration de 950 m² composée de deux casiers est créée et entretenue afin d'infiltrer les eaux traitées de la station. Ces deux casiers fonctionnent en alternance afin de faciliter l'entretien de la zone et maintenir les capacités d'infiltration du sol. L'infiltration des eaux usées traitées permettra l'effacement total du rejet dans la Planche Arnaise pendant la période d'étiage.

Cette zone est conçue de manière à recevoir également les eaux usées non traitées en provenance du déversoir d'orage en tête de station afin de limiter l'impact de ces déversements en cas de dysfonctionnement du poste de relevage.

4.5. Prévention et nuisances

4.5.1. Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. À cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Toutes les dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre pour ne pas provoquer de pollution du milieu aquatique lors d'un incident ou d'un accident.

4.5.2. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

4.5.3. Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6/15

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les ouvrages sont les suivantes :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir	
A2	déversoir en tête de station	vérification de l'existence de déversements	
А3	entrée de station	mesure de débit le jour du bilan	
A4	sortie de station	-	

Le maître d'ouvrage de la station réalise 1 bilan 24 heures tous les deux ans. Ce bilan 24 heures quantifie en entrée (au point A3) et en sortie (au point A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO2-, NO3-, Ptot, ainsi que les valeurs de pH et de débits. Il est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4). L'entrée et la sortie de la station sont aménagées de manière à permettre la réalisation des prélèvements.

Selon les résultats de ces mesures la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

Les informations relatives à la production et l'évacuation de boues (quantité de matières sèches) sont à recueillir à chaque curage des filtres.

<u>Article 6</u>: Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	1 fois / 2 ans	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	1 fois / 2 ans	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	1 fois / 2 ans	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	selon nécessité	lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	à minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

6.1. Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERS'EAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 4.4.2, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.2. Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y comprit le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés);
- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement et une autoévaluation des performances;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

6.3. Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 5 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

6.4. Diagnostic d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le diagnostic d'assainissement a vocation à :

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme chiffré et hiérarchisé de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

8/15

6.5. Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, son exploitation, son suivi, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

6.6. Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

6.7. Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

6.8. Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.9. Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

Article 7: Contrôles - accès aux installations

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

9/15

Article 8: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 9: Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3° alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 12 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Arnac-la-Poste pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et la commune d'Arnac-la-Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15/04/2024

Pour le préfet, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe au chef du service eau, environnement, forêt

SIGNÉ

Marie-Claire DUFOUR

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG D'ARNAC-LA-POSTE

Description du système d'assainissement

Informations générales:

Nom	Système d'assainissement du Bourg d'Arnac-la-Poste	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	040000187003
Capacité nominale	400 EH	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	0487003S0001
Maître d'ouvrage	Commune d'Arnac-la-Poste	Code SANDRE du système de collecte	0487003S0001
Masse d'eau	La Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse	Code de la masse d'eau	FRGR0422

Description du système de collecte

Caractéristiques:

Maître d'ouvrage	Localisation	Linéaire du réseau (après travaux)		
		Unitaire	Séparatif	
Commune d'Arnac-la-Poste	Arnac-la-Poste	0,00 %	100,00 %	

Ouvrages présents sur le système de collecte :

Ouvrage	Localisation	Charge hydraulique	Charge organique	Exutoire	Coordonnées
PR rue du Couvent	Arnac-la-Poste	4,1 m³/j	41 EH	ruisseau le Glévert	X : 574 418 Y : 6 574 954
PR Saint-Martial	Arnac-la-Poste	2 m³/j	20 EH	fossé puis ruisseau le Glévert	X : 575 204 Y : 6 574 974

L'unique déversoir d'orage situé rue de la République sera supprimé dans le cadre des travaux de mise en séparatif du système de collecte.

Effluents non domestiques:

Aucun établissement rejetant des effluents non domestiques n'est raccordé au système de collecte.

Description de la station de traitement des eaux usées

Localisation (coordonnées en Lambert 93):

Parcelles d'implantation	A 1234 ; A 1231 ; A 1232 ; A 1230 (ZRV)		
Station de traitement des eaux usées (1er étage)	X: 574 832 Y: 6 576 199		
Station de traitement des eaux usées (2° étage)	X: 574 841 Y: 6 576 261		
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X:574879 Y:6576397		
Zone de rejet végétalisée	X: 574 886 Y: 6 576 347		
Trop-plein du poste de relevage (point A2)	X: 574 850 Y: 6 576 193		
Nom du milieu récepteur	La Planche Arnaise		

Capacité nominale organique:

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	24	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	40	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	36	kg/jour
Azote Kjehdal (NTK)	6	kg/jour
Phosphore total (Pt)	1,2	kg/jour

<u>Débits caractéristiques du système d'assainissement</u>:

Charges hydrauliques	Temps sec	Temps de pluie
Capacité nominale	-	94 m³
Débit horaire (débit de pompage)	100 m³/h	100 m³/h

Débit de référence du système de traitement des eaux usées : 94 m³/j

Filières de traitement :

File « eau »

- dégrilleur manuel avec by-pass vers le poste de refoulement ;
- déversoir d'orage (point réglementaire A2) servant de trop-plein au poste de refoulement en cas de dysfonctionnement :
 - la surverse est dirigée vers la zone de rejet végétalisée (ZRV);
 - détecteur de surverse ;
- poste de refoulement vers le 1^{er} étage de filtre planté de roseaux :
 - équipé de deux pompes de 100 m³/h fonctionnant en alternance ;
 - comptage des effluents par débitmètre électromagnétique + asservissement d'un préleveur aux volumes pompés ;
 - télégestion;
- filtre planté de roseaux :

13/15

- chasse d'alimentation à alternance manuelle et automatique via l'alternance des pompes ;
- premier étage de 6 casiers de filtres verticaux alimentés par bâchées ;
- chasse d'alimentation du deuxième étage équipé d'un compteur de bâchées ;
- deuxième étage avec 2 casiers de filtres verticaux alimentés par bâchées ;
- canal de comptage de type canal venturi équipé d'une conduite de by-pass de la ZRV (conduite de rejet au milieu récepteur hors période d'étiage);
- zone de rejet végétalisée.

File « boues »

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux (pas de filière dédiée).

Équipements annexes :

- télégestion du site ;
- local technique;
- clôture.

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG D'ARNAC-LA-POSTE

Synoptique du système d'assainissement :

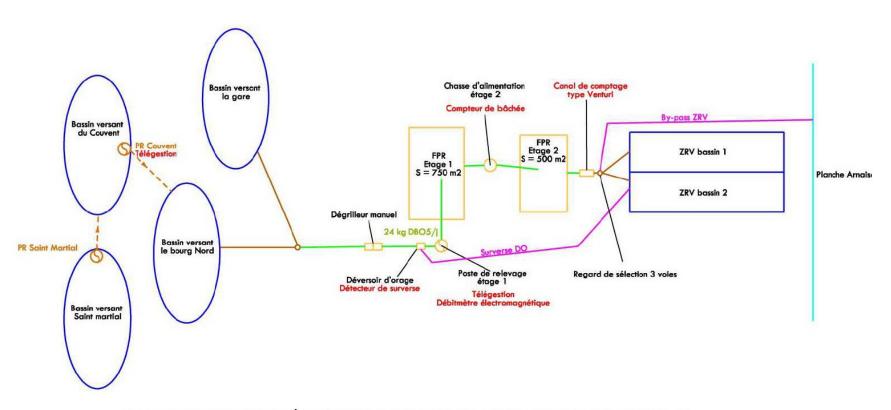


Figure 15 – Synoptique du système de traitement du bourg d'Arnac la poste et du secteur de la gare

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-04-15-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement du bourg de Sauviat-sur-Vige



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral

portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement du Bourg de Sauviat-sur-Vige

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE);

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE);

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du 2 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 15 février 2024 en matière d'administration générale ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 septembre 2023, et complétée le 26 février 2024, présentée par la communauté de communes Noblat concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration pour le Bourg de Sauviat-sur-Vige ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nécessité de mise en conformité réglementaire du système d'assainissement par la réhabilitation des réseaux de collecte et par la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et ainsi limiter l'impact sur le milieu récepteur;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve sur le projet d'arrêté transmis le 19 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Arrête

Article premier : Objet de l'arrêté

Conformément aux articles R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement desservant le Bourg de la commune de Sauviat-sur-Vige.

La Communauté de Communes de Noblat, représentée par Monsieur le Président, est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions énoncées dans le présent arrêté, à :

- procéder à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées;
- procéder à l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement : station de traitement des eaux usées et système de collecte des eaux usées ;
- procéder au rejet des eaux traitées dans la rivière nommée La Vige.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La Communauté de Commune de Noblat, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi qu'à l'entretien du réseau et des ouvrages.

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1. Les annexes 2 et 3 sont consacrées aux plans du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Article 2 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

2.1. Conformité du dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sus-visé.

2.2. Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

2.3. Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 834 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant hors condition normale de fonctionnement. Les niveaux de rejet fixés à l'article 4.3.2 ne sont plus garantis. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance.

2.4. Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

2.5. Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 4.3.2 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement du réseau de collecte et de la station de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1. Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opérations programmées de maintenance définies comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

3.2. Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3. Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage achève le programme de travaux prévus dans le schéma directeur d'assainissement de 2016 en réalisant les travaux associés à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées indiqués dans le dossier de déclaration :

- remplacement et redimensionnement de la conduite de transfert le long de la RD 941;
- suppression du trop-plein et du déversoir d'orage de cette conduite de transfert;

Article 4 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

4.1. Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

Les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées sont démantelés sans créer de rejets au milieu naturel et orientés vers les filières de traitement des déchets prévues à cet effet. Les boues issues de cette installation sont traitées conformément à la réglementation.

4.2. Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

En ce sens, une télégestion est mise en place afin de contrôler le fonctionnement du dégrilleur d'entrée, du poste de refoulement général et des dispositifs d'autosurveillance.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

4.3. Rejet

4.3.1. Point de rejet des eaux traitées

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est

aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

Le point de rejet actuel est conservé pour la nouvelle station de traitement des eaux usées.

4.3.2. Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station traite les eaux usées au-delà de son débit de référence fixé à l'article 2.3 de ce présent arrêté;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont décrites ci-dessous. Les niveaux de rejets sont fonctions du débit entrant :

<u>Conditions de « temps sec »</u> : les volumes entrants inférieurs à 210 m³/j sont traités par filtres plantés de roseaux à deux étages. Les obligations sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre		Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O₂)/l	ΟU	90 %	ET	50 mg(O₂)/l
DCO	90 mg(O₂)/l	ΟU	85 %	ET	180 mg(O₂)/l
MES	30 mg/l	Ου	90 %	ET	75 mg/l
NTK	15 mg/l	ΟU	75 %	-	-
Pt	6 mg/l	ΟU	30 %	-	-

Les valeurs limites de rejet sont à respecter soit en concentration, soit en rendement.

<u>Conditions de « temps de pluie »</u>: les volumes entrants au-delà de 210 m³/j sont traités par la filière dédiée au temps de pluie (procédé SEGTEUP). Les niveaux de rejets sont à tenir jusqu'au débit de référence défini à l'article 2.3 du présent arrêté. Les obligations sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre		Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg(O₂)/l	ET	60 %	ET	70 mg(O₂)/l
DCO	125 mg(O₂)/l	ET	60 %	ET	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	ET	50 %	ET	85 mg/l

Les valeurs limites de rejet sont à respecter en concentration et en rendement.

Ces valeurs sont fixées de manière à respecter les prescriptions établies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter ainsi que les rendements minimums à atteindre s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les concentrations maximales à respecter et les rendements minimums à atteindre s'appliquent en moyenne annuelle pour les paramètres NTK et Ptot.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5;
- température inférieure ou égale à 25°C;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substance susceptible d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur;
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

4.4. Prévention et nuisances

4.4.1. Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. À cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Toutes les dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre pour ne pas provoquer de pollution du milieu aquatique lors d'un incident ou d'un accident.

4.4.2. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3. Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les ouvrages sont les suivants :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir
A2	déversoir en tête de station	estimation journalière des débits rejetés
A3	entrée de station	mesure de débit le jour du bilan
A4	sortie de station	-

Le maître d'ouvrage de la station réalise 1 bilan 24 heures chaque année. Ce bilan 24 heures quantifie en entrée (au point A3) et en sortie (au point A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO2-, NO3-, Ptot, ainsi que les valeurs de pH et de débits. Il est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4). L'entrée et la sortie de la station sont aménagées de manière à permettre la réalisation des prélèvements.

Une mesure des concentrations des paramètres ci-dessus est réalisée en sortie de la filière « temps de pluie », en concomitance avec bilan 24 h, afin de connaître spécifiquement les performances épuratoires de cette filière.

Selon les résultats de ces mesures la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

Les informations relatives à la production et l'évacuation de boues (quantité de matières sèches) sont à recueillir à chaque curage des filtres.

<u>Article 6</u>: Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	annuelle	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	selon nécessité	lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	à minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

6.1. Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERS'EAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 4.3.2, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.2. Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y comprit le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés);
- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement et une autoévaluation des performances;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

6.3. Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 5 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

6.4. Diagnostic d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le diagnostic d'assainissement a vocation à :

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme chiffré et hiérarchisé de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

6.5. Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, son exploitation, son suivi, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

8/16

6.6. Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

6.7. Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

6.8. Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.9. Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

Article 7: Contrôles - accès aux installations

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 8: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 9: Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3° alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet. Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 12: Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmise à la commune de Sauviat-sur-Vige pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

10/16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le Président de la Communauté de Communes de Noblat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15/04/2024

Pour le préfet, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe au chef du service eau, environnement, forêt

SIGNÉ

Marie-Claire DUFOUR

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION POUR LE BOURG DE SAUVIAT-SUR-VIGE

Description du système d'assainissement

<u>Informations générales</u>:

Nom	Système d'assainissement du Bourg de Sauviat-sur-Vige	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	040000187190
Capacité nominale	600 EH	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	0487190S0001
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes de Noblat	Code SANDRE du système de collecte	0487190S0001
Masse d'eau	La Vige et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion	Code de la masse d'eau	FRGR0373

Description du système de collecte

Caractéristiques:

Maître d'ouvrage	Localisation	Linéaire du réseau	
	LOCAIISACIOTI	Unitaire	Séparatif
Communauté de Communes de Noblat	Sauviat-sur-Vige	36 %	64 %

Points de déversement au milieu naturel :

Nom du point	Commune de localisation	Coordonnées géographiques	Charge organique
DO Charles de Gaulles	Sauviat-sur-Vige	X : 591 919 Y : 6 534 812	25 EH

Effluents non domestiques:

Aucun établissement rejetant des effluents non domestiques n'est raccordé au système de collecte.

Description de la station de traitement des eaux usées

Localisation (coordonnées en Lambert 93) :

Parcelle d'implantation	Section A – Parcelle n° 1364
Station de traitement des eaux usées	X:592 328 Y:6 535 565
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X:592 467 Y:6 535 654
Poste de relevage	X:592 418 Y:6 535 569
Trop-plein du poste de relevage (point A2)	X:592 509 Y:6 535 553
Nom du milieu récepteur	La Vige

Capacité nominale organique:

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	36	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	60	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	54	kg/jour
Azote Kjehdal (NTK)	9	kg/jour
Phosphore total (Pt)	2,4	kg/jour

<u>Débits caractéristiques du système d'assainissement</u>:

Charges hydrauliques	Temps sec	Temps de pluie
Capacité nominale du filtre planté	150 m³	210 m³
Sur-volumes générés par une pluie de période de retour mensuel	/	684 m³
Filière temps de pluie	1	624 m³
Débit total arrivant en station (FPR + filière temps pluie)	150 m³	834 m³
Débit horaire (débit de pompage)	18 m³/h	150 m³/h

Débit de référence du système de traitement des eaux usées : 834 m³/j

Filières de traitement :

File « eau »

- dégrilleur automatique ;
- poste de refoulement vers les filtres plantés de roseaux :
 - une conduite de refoulement vers la filière principale (temps sec) équipée d'un débitmètre électromagnétique, deux pompes en fonctionnement alterné;
 - deux conduites de refoulement vers la filière temps de pluie chacune équipé d'un débitmètre électromagnétique;
- bassin de stockage additionnel des effluents de 25 m³ en cas de dysfonctionnement des pompes ou du dégrilleur ;
- trop-plein du poste de refoulement vers la Vige (point A2);
- regard de tranquillisation permettant également le prélèvement en entrée ;
- filière principale (temps sec):
 - chasse d'alimentation (alternance manuelle);
 - o premier étage de 3 filtres verticaux plantés de roseaux en parallèle alimentés par bâchées ;
 - o chasse d'alimentation avec un regard de répartition (alternance manuelle);
 - deuxième étage avec 2 filtres verticaux plantés de roseaux en parallèles alimentés par bâchées;
 - canal de comptage
- filière temps de pluie : procédé SEGTEUP ;
- prélèvement de sortie de station : sortie de filière temps sec + sortie de filière temps de pluie ;
- canalisation de rejet au milieu récepteur.

File « boues »

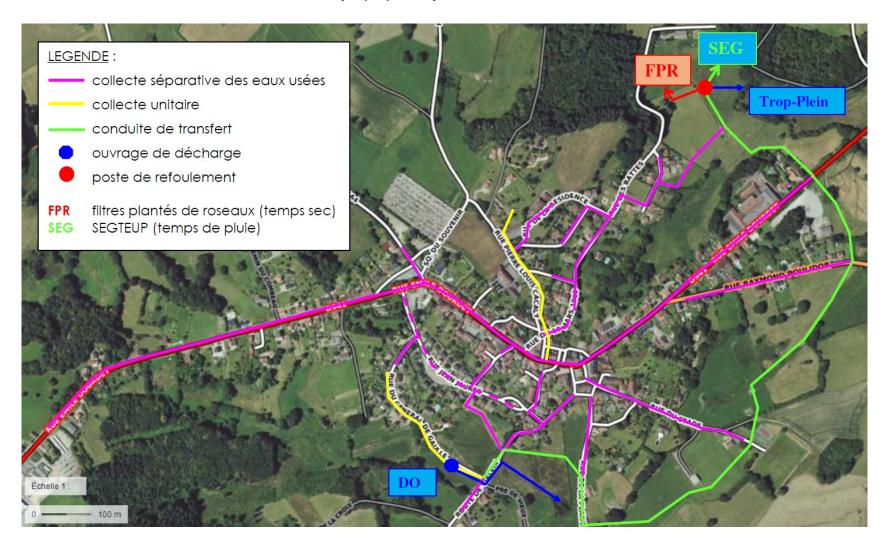
épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux (pas de filière dédiée).

Équipements annexes :

- télégestion du site (surveillance des défauts des pompes et du dégrilleur, report des volumes et des débits);
- local technique;
- chemin d'accès;
- clôture et portail.

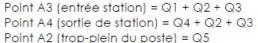
ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION POUR LE BOURG DE SAUVIAT-SUR-VIGE

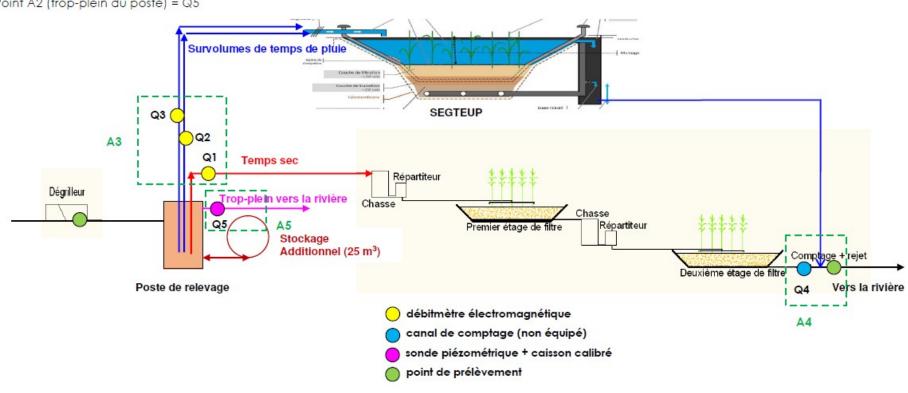
Synoptique du système de collecte :



ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION POUR LE BOURG DE SAUVIAT-SUR-VIGE

Synoptique de la station de traitement des eaux usées :





Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-04-11-00004

arrêté portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative



Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU	le code de l'action sociale et des familles
VU	le code du sport
VU	les articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration
VU	le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié et notamment ses articles 28 et 29
VU	le décret du 13 juillet 2023 publié au journal officiel de la République française le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne
VU	l'arrêté préfectoral n° 87-2020-12-24-001 relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
VU	l'arrêté préfectoral n° 87-2020-12-24-002 relatif au fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
VU	l'arrêté préfectoral n° 87-2022-01-12-00003 portant modification de l'arrêté n° 87-2020-12 24-001, relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
VU	l'avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 novembre 2023
VU	l'avis du comité départemental olympique et sportif de la Haute-Vienne en date du 8 novembre 2023
VU	la décision de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne en date du 21 décembre 2023
VU	l'arrêté n° 2023-635 du Conseil départemental de la Haute-Vienne
VU	les désignations effectuées par les différents organismes

Sur proposition de l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, conformément aux articles 28 et 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé. Ce conseil est présidé par le préfet du département de la Haute-Vienne ou son représentant.

ARTICLE 2

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Au titre des services déconcentrés de l'État, des services d'incendie et de secours et de l'agence régionale de Santé :

- Deux représentants de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne, nommés par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Madame la directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant;

2°) Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Monsieur le directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Madame la directrice de la Mutualité sociale agricole du Limousin ou son représentant;

3°) Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur le représentant du Conseil départemental de la Haute-Vienne: Monsieur Thierry MIGUEL conseiller départemental (titulaire) ou Monsieur Stéphane OSTROWSKI, conseiller départemental (suppléant),
- Monsieur le représentant de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne : Monsieur Emmanuel DEXET (titulaire) et Monsieur Claude BRUNAUD (suppléant) ;

4°) Au titre de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt cinq ans ;

- M. Louis AUCONIE,
- M. Noah GRANCHO;

5°) Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignées après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire Nouvelle-Aquitaine :

- Monsieur le président de l'association d'animation et de jeunesse du Pays de Nexon ou son représentant,
- Madame la responsable du groupe de Limoges des Éclaireuses et Éclaireurs de France ou son représentant,
- Madame la présidente des Centres d'entrainement aux méthodes d'éducation active Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;

6°) Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur le président de l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération des conseils des parents d'élèves de la Haute-Vienne ou son représentant;

7°) Au titre des associations sportives, désignées après avis du comité départemental olympique et sportif de la Haute-Vienne:

- Madame la présidente du comité départemental de Judo, ju-jitsu et disciplines associées de la Haute-Vienne,
- Madame la présidente du comité départemental de tennis de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de basket-ball de la Haute-Vienne ou son représentant ;

8°) Au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées

- Monsieur Patrick DELMAS représentant du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine du sport,
- Monsieur Steve DOUSTEYSSIER représentant d'Hexopée organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- Monsieur Jérôme BILLY (Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs SNPMNS) organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine du sport;
- Madame Sophie TARDIEU, représentante d'une organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire (CGT).

ARTICLE 4

Il est institué une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport. Sa composition est fixée comme suit :

1°) Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :

- Deux représentants de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne, nommés par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ou son représentant,
 - Madame la directrice de la Mutualité sociale agricole du Limousin ou son représentant;

2°) Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que les associations sportives:

- Madame la responsable du groupe de Limoges des Éclaireuses et Éclaireurs de France ou son représentant,
- Madame la présidente des Centres d'entrainement aux méthodes d'éducation active Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Madame la présidente du comité départemental de Judo, ju-jitsu et disciplines associées de la Haute-Vienne,
- Monsieur le président du comité départemental de basket-ball de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- 3°) Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles:
 - Monsieur Patrick DELMAS représentant du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine du sport,
 - Monsieur Steve DOUSTEYSSIER représentant d'Hexopée organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire,
 - Monsieur Jérôme BILLY (Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs SNPMNS) organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine du sport ;
 - Madame Sophie TARDIEU, représentante d'une organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire (CGT).

<u>4°) Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents</u> d'élèves :

- Monsieur le président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération de conseils des parents d'élèves (FCPE) de la Haute-Vienne ou son représentant ;

Un arrêté préfectoral précise les modalités de fonctionnement de cette commission spécialisée.

ARTICLE 5

Il est institué une sous-commission spécialisée chargée du contrôle et de la sécurité des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des lieux de baignade.

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des services d'incendie et de secours :

- Deux représentants de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne, nommés par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Madame la directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;

2°) <u>Au titre du mouvement sportif</u>:

- Madame la présidente du comité départemental de tennis de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de basket-ball de la Haute-Vienne ou son représentant.

ARTICLE 6

Des sous-commissions supplémentaires pourront être mises en place pour exercer des attributions du Conseil, conformément à son objet.

Le Conseil a la possibilité d'auditionner ou de faire participer à ses travaux toute personne qu'il jugera utile.

ARTICLE 7

Le secrétariat du CDJSVA est assuré par la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 87-2020-12-24-001, relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé;

l'arrêté préfectoral n° 87-2020-12-24-002 relatif au fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé;

l'arrêté préfectoral n° 87-2022-01-12-00003 portant modification de l'arrêté n° 87-2020-12 24-001, relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 avril 2024

le préfet

François PESNEAU

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-04-11-00005

arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative



Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-3 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles

Le Préfet de la Haute-Vienne,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11,
- **VU** le code du sport, notamment son article L212-13,
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié et notamment ses articles 28 et 29
- VU le décret du 13 juillet 2023 publié au journal officiel de la République française le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne
- **VU** l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Sur proposition de l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 2:

La formation spécialisée est composée des membres nommés par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 3:

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 5 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4:

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

L'intéressé est également informé de la possibilité de consulter l'intégralité du dossier et des modalités de consultation.

ARTICLE 5:

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne.

ARTICLE 6:

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 7:

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 8:

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 6, ne prennent pas part aux délibérations.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture et l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 avril 2024

le préfet

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-04-17-00001

Arrêté SIDPC-2024-086 portant fermeture A20

Arrêté n° SIDPC-2024-086 portant fermeture de la circulation sur l'A20

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel modifié relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène MONTELLY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Considérant la coupure de l'autoroute A20 dans le sens Paris-Province sur la commune de Saint-Hilaire-Bonneval à hauteur de l'échangeur 36 (Laugerie) en raison d'une collision entre deux poids lourds ;

Considérant le risque d'effondrement d'un talus sur le réseau secondaire à hauteur de l'échangeur 40 (Pierre-buffière);

Considérant que ce blocage de la circulation nécessite des mesures de gestion de la circulation afin de limiter les effets des perturbations et de garantir la sécurité des usagers ;

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ;

ARRETE:

- Article 1^{er}: La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A20, sens Nord-Sud, à partir de la sortie n° 36 « Laugerie ».
- Article 2: La déviation suivante est mise en place depuis la bretelle de la sortie 36 :
 - route départementale 704 jusqu'à Saint-Yrieix-la-Perche,
 - route départementale 19,
 - route départementale 17,
 - route départementale 901 direction Meuzac,
 - route départementale 7 bis,
 - reprise de l'autoroute au diffuseur 42 (le Martoulet).
- Article 3: La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture de l'A20 sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO et celles sur le réseau secondaire à la charge du Conseil Départemental.
- Article 4: Le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur inter-départemental des routes Centre-Ouest, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Article 5: Copie du présent arrêté est transmise pour information au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, au préfet de la Corrèze et aux maires des communes de Le Vigen, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Yrieix-la-Perche, Coussac-Bonneval, Montgibaud (19) et Meuzac.

Date de signature du document : le 17 avril 2024

Signataire : Hélène MONTELLY, directrice de cabinet, préfecture Haute-Vienne

OIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.